



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale**

*Marché public - (articles 14, 28, 29, 30 et 77 du CMP)*

Marché de mise sous plis des documents électoraux relatifs à l'élection présidentielle de 2012 dans le département des Deux-Sèvres (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour).  
L'exécution de ce marché comporte une action d'insertion par l'activité économique obligatoire.

**n° 79/2011-élections-03**

---

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

---

---

**DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES : LE VENDREDI 17 FÉVRIER 2012 À 16 H**

---

## SOMMAIRE

	page
Article 1. - Objet du marché, dispositions générales .....	3
1.1. - Objet du marché.....	3
1.1.1. - Nature des prestations.....	3
1.1.2. - Type de marché.....	3
1.1.3.- Clause sociale.....	3
1.2. - Personne publique .....	3
1.3. - Pièces constitutives du marché.....	4
1.4. - Sous-traitants : demande de sous-traitance en cours d'exécution du marché .....	4
1.5. - Travailleurs étrangers .....	5
1.6. - Assurances .....	5
1.7. - Cautionnement et garanties financières.....	5
1.8. - Décompte des délais.....	5
1.9. - Clauses pénales complémentaires .....	5
1.10. - Litiges .....	5
Article 2. – Durée du marché .....	5
2.1. - Durée de validité du marché .....	5
Article 3. – Quantités des prestations .....	5
Article 4. – Collaborations des parties : Obligations et responsabilités .....	6
4.1. - Collaboration des parties .....	6
4.2. - Obligations du titulaire.....	7
Article 5. – Modalités et conditions d'exécution du marché .....	7
5.1. - Émission des bons de commande .....	7
5.2. - Modalité d'exécution du marché .....	7
5.3. - Modalités d'exécution de la prestation .....	8
5.3.1. - Délai d'exécution de la mise sous-plis .....	8
5.3.2. - lieu d'exécution de la mise sous-plis.....	8
5.4. - Vérification et réception des fournitures par la personne publique .....	8
Article 6. - Prix et règlement du marché .....	8
6.1. - Prix du marché.....	8
6.1.1. - Contenu des prix.....	8
6.1.2. - Nature des prix.....	8
6.1.3. - Montant du marché .....	8
6.2. - Règlement du marché.....	9
6.2.1. - Règlement des co-traitants et des sous-traitants .....	9
6.2.1.1. - <b>Règlement des co-traitants (groupement)</b> .....	9
6.2.1.2. - <b>Règlement des sous-traitants</b> .....	9
6.2.2. - Contenu et transmission des factures .....	9
6.2.3. - Délai de règlement des factures .....	9
6.2.3.1. - <b>Délai global de paiement</b> .....	9
6.2.3.2. - <b>Paiement d'intérêts moratoires</b> .....	10
6.3. - Pénalités pour non-respect des délais d'exécution du bon de commande.....	10
6.4. - Cession ou nantissement des créances .....	10
Article 7. - Modification du marché par ordre de service ou avenant.....	10
Article 8. - Résiliation du marché .....	10
Article 9. - Drogations aux documents contractuels .....	11
Article 10. - Informations complémentaires .....	11

## **ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. - Objet du marché**

#### **1.1.1. - Nature des prestations**

Le présent marché constitue un marché de service au sens de l'article 30 du code des marchés publics.

Le présent marché a pour objet la mise sous plis des documents électoraux relatifs à l'élection présidentielle dans le département des Deux-Sèvres.

Les dates de la mise sous plis ont été fixées du mercredi 11 avril au vendredi 13 avril 2012 pour le premier tour et du mercredi 2 mai au jeudi 3 mai 2012 pour le second tour.

Il porte uniquement sur la mise sous plis pour l'envoi aux 270 000 électeurs (environ) du département de la propagande électorale (bulletin de vote et circulaire de chaque candidat).

Les prestations du présent marché se décomposent de la manière suivante :

- une tranche ferme relative à l'organisation du premier tour
- une tranche conditionnelle dans l'hypothèse de l'organisation d'un second tour.

#### **Lot unique : Mise sous plis de la propagande électorale :**

Les opérations à effectuer sont :

- rassemblement des bulletins de votes et des circulaires à envoyer en un paquet par électeur ;
- mise sous plis des paquets ainsi constitués (circulaires et bulletins de vote) qui seront envoyés aux électeurs dont le nombre d'environ 270.000 répartis dans les 305 communes du département, il est précisé que l'insertion des paquets dans l'enveloppe ne nécessite pas de pliage compte tenu du format A4 de l'enveloppe ;
- préparation d'un millier d'enveloppes supplémentaires contenant les documents de vote à destination des électeurs, vierges d'adresse, à remettre à la Préfecture.

#### **1.1.2. - Type de marché**

Le type de marché retenu est le marché unique à bons de commande, passé selon la procédure adaptée en application des articles 14, 28, 30 et 77 du code des marchés publics.

#### **1.1.3.- Clause sociale**

La préfecture des Deux-Sèvres, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise attributaire, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. 50% au minimum des heures de travail consacrées à cette mise sous plis devront être accomplies par des personnes incluses dans une procédure de retour à l'emploi.

#### **ATTENTION :**

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXECUTION SERA DÉCLARÉE NON-CONFORME AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

### **1.2. - Personne publique**

Au sens du cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services (CCAG.FCS) sont désignés :

- Pouvoir adjudicateur :  
Madame la préfète des Deux-Sèvres ;
- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique :  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Comptable assignataire des paiements :  
Monsieur Le Directeur Régional Des Finances Publiques De Poitou-Charentes  
11 rue Riffault  
BP 549  
86020 POITIERS

### **1.3. - Pièces constitutives du marché**

Le présent marché est soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Les documents contractuels le régissant sont, par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement du marché et son annexe (notamment le bordereau de prix : BPU, ...),
- le présent cahier des clauses techniques particulières
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.)
- la proposition technique du titulaire,
- les bons de commande successifs,
- les ordres de services et avenants éventuels,
- les pièces relatives à la sous-traitance et à la co-traitance (le cas échéant).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Ne constitue pas une dérogation au C.C.A.G.-F.C.S. l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour le marché de contenir des stipulations différentes ou lorsque ces stipulations précisent ou complètent, sans les altérer, les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

Les originaux de l'acte d'engagement et du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières, qui font seuls foi, sont conservés dans les archives de la préfecture. Le titulaire en reçoit deux copies à la date de notification du marché, conformément aux dispositions de l'article 3.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

### **1.4. - Sous-traitants : demande de sous-traitance en cours d'exécution du marché**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à la condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles 112 à 114 du code des marchés publics.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies ci-après.

Le titulaire remet contre récépissé ou adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avenant ou acte spécial indiquant :

- les références du marché :
  1. . la personne responsable du marché,
  2. . la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics,
  3. . la date et le numéro du marché,
  4. . les coordonnées du titulaire,
  5. . le comptable assignataire des paiements afférents au marché,
- la nature des prestations sous-traitées,
- le montant des prestations sous-traitées,
- la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, sa forme juridique, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- les conditions de paiement du sous-traitant :
  1. . le numéro de compte bancaire du sous-traitant à créditer en cas de paiement direct,
  2. . les modalités éventuelles de calcul et de versement des avances et acomptes,
  3. . les modalités éventuelles de révision de prix,
  4. . la date de l'établissement des prix,
  5. . les modalités prévues pour les pénalités, primes et réfaction de prix.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il a justifié avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 1.7 ci-après.

Le silence de la personne publique gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents susmentionnés, conformément aux dispositions de l'article 114-4 du code des marchés publics, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

## **1.5. - Travailleurs étrangers**

Dès notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, et dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont ou seront, lors du commencement des prestations, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## **1.6. - Assurances**

Le soumissionnaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution du marché, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et des biens du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

La garantie doit impérativement être illimitée pour les dommages corporels.

## **1.7. - Cautionnement et garanties financières**

Le présent marché est dispensé de cautionnement et de retenue de garantie.

## **1.8. - Décompte des délais**

Le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Sauf stipulation contraire, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui lui sert de point de départ.

Les périodes ouvrées s'étendent du lundi au vendredi de 8h30 à 22 h.

## **1.9. - Clauses pénales complémentaires**

Conformément aux articles 32 et 36 du CCAG/FCS, la préfecture se réserve le droit, en cas d'inexécution partielle ou totale du présent contrat, de résilier le marché et de substituer aux frais et risques du titulaire du présent marché un autre prestataire de service.

Considérant la nature et le contexte des prestations, objet du présent marché, l'exécution de ces dernières ne peut souffrir d'aucun retard. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur, dispose, après simple avertissement du titulaire et sans mise en demeure préalable, de substituer aux frais et risques du titulaire du présent marché un autre prestataire de service aux fins de faire réaliser les prestations dans les délais impartis.

## **1.10. - Litiges**

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

## **ARTICLE 2. – DURÉE DU MARCHÉ**

### **2.1. - Durée de validité du marché**

Le marché entre en vigueur à compter de la date de notification au titulaire.

Il est valable jusqu'à la fin des opérations des premier et second tours de scrutin visées à l'article 1.1.1 du présent cahier des clauses particulières.

## **ARTICLE 3. – QUANTITÉS DES PRESTATIONS**

Le présent marché correspond à la réalisation de la mise sous plis de la propagande électorale pour les premier et second tours de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012.

Le nombre de plis à constituer sera communiqué à l'adjudicataire dans le bon de commande (à titre indicatif le corps électoral des Deux-Sèvres est constitué d'environ 270 000 électeurs).

Ce nombre sera constitué des enveloppes adressées qui seront remises à l'adjudicataire au moment de la mise sous plis auquel sera ajouté un millier de plis supplémentaire dans des enveloppes non adressées.

**Pour le 1<sup>er</sup> tour** la prestation consistera à mettre sous plis un ou plusieurs documents A3 (les circulaires des candidats sous forme de feuillets doubles) et plusieurs documents de format 105 mm X 148 mm (les bulletins de vote des candidats) dans les enveloppes destinées aux électeurs.

**Les enveloppes seront de format 229 mm x 324 mm.**

Pour mémoire en 2007 pour le premier tour de l'élection présidentielle, 12 candidats s'étaient présentés au suffrage des électeurs.

**Pour le second tour**, si aucun candidat n'été élu au premier tour, la prestation sera identique à celle du premier tour mais il n'y aura que deux circulaires de format A3 et 2 bulletins de format 105 mm X 148 mm.

A titre indicatif, il faut préciser que le nombre exact des enveloppes qui seront remises à l'adjudicataire ne sera pas connu avant la fin du mois de mars 2012.

## **ARTICLE 4. – COLLABORATIONS DES PARTIES : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS**

### **4.1. - Collaboration des parties**

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune obligatoirement un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution du marché.

#### **- Interlocuteurs désignés par la préfecture des Deux-Sèvres**

Préfecture des Deux-Sèvres  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale  
4, rue Du Guesclin  
-B.B. 522 -  
79099 NIORT CEDEX 09

M. Dominique LARONDE  
Chef du Bureau des Élections et de l'Administration Générale  
Tel : 05.49.08.69.10  
Télécopie : 05.49.08.69.02

M. Thierry COUSSEAU  
Adjoint au Chef du Bureau des Élections et de l'Administration Générale  
Tel : 05.49.08.69.13

Mme Marlène CARRÉ  
Tel : 05.49.08.69.14

#### **4.1.1. - Interlocuteur désigné par le titulaire**

Le titulaire désigne un représentant technique dans les cinq jours suivant la notification du marché et communique ses coordonnées à la personne désignée comme interlocuteur pour la préfecture des Deux-Sèvres.

Une personne de niveau équivalent ou supérieur peut être désignée en remplacement dans l'une des hypothèses suivantes :

- sur demande expresse de la préfecture Deux-Sèvres.
- sur demande du titulaire après accord de la préfecture des Deux-Sèvres.

## **4.2. - Obligations du titulaire**

**L'exécution de ce marché comporte une action d'insertion par l'activité économique obligatoire en application de l'article 14 du code des marchés publics**

Ainsi pour exécuter ce marché l'adjudicataire devra faire usage d'un minimum de 50% d'heures d'insertion.

Pour chacune des prestations du présent marché, le titulaire a une obligation de résultat.

Dans tous les cas, les charges sur lesquelles il s'est fondé pour établir sa proposition financière emportent engagement de sa part. Elles peuvent être dépassées, si nécessaire, sans supplément de prix pour la préfecture des Deux-Sèvres.

## **ARTICLE 5. – MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **5.1. - Émission des bons de commande**

Les bons de commandes sont signés par le pouvoir adjudicateur du marché ou par son représentant, par délégation de signature.

L'émission des bons de commande intervient au plus tôt le premier jour de la semaine où doit avoir lieu la mise sous plis et au plus tard à l'issue de la livraison des documents électoraux par les candidats.

Les bons de commandes sont notifiés au titulaire par télécopie, par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception. La date de l'accusé de réception de la télécopie, du courriel ou du courrier recommandé fait courir le délai de livraison des fournitures. Dans l'hypothèse d'un envoi par télécopie, le bon de commande original sera expédié par courrier simple.

**Le pouvoir adjudicateur définit dans son bon de commande les quantités exactes de la prestation.**

### **5.2. - Modalité d'exécution du marché**

#### **5.2.1. Dates de la mise sous plis**

La mise sous plis se déroulera du mercredi 11 avril au vendredi 13 avril 2012 inclus (avec possibilité de poursuite jusqu'au dimanche 15 avril) pour le premier tour dans la halle de la Sèvre du parc des expositions de Niort et du mercredi 2 mai au jeudi 3 mai 2012 inclus pour le second tour dans la salle des fêtes de Chauray.

#### **5.2.2. - Mise sous plis**

La mise sous plis s'effectue par commune avec un classement par code postal.

Le nombre de plis correspond au nombre d'enveloppes remis au titulaire du marché.

Chaque pli, réalisé à l'aide d'une enveloppe de propagande, de format A4 pour les deux tours est composé des documents suivants :

- des bulletins de vote des candidats fournis par la préfecture, de format 105mm X 148 mm;
- des circulaires des candidats acceptées par la commission de propagande, de format A3( présentées sous forme de feuillets doubles).

***(Les circulaires fournies par les candidats peuvent nécessiter un désencartage.)***

Chaque pli sera clos par un moyen indiqué par l'interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution du marché désigné par la préfecture.

Pour respecter le classement par code postal les préposés du titulaire du marché devront respecter l'ordre des enveloppes qui leurs seront données.

### **5.3. - Modalités d'exécution de la prestation**

#### **5.3.1. - Délai d'exécution de la mise sous-plis**

Le titulaire du présent marché devra réaliser la prestation avant le dimanche 15 avril 2012 pour le premier tour de scrutin et avant le vendredi 4 mai 2012 pour le second tour de scrutin.

Les dates et heures de début seront communiquées par la préfecture avant le début des opérations de mise sous plis quand les dates et heures de livraison des documents électoraux par les candidats seront connues.

#### **5.3.2. - lieu d'exécution de la mise sous-plis**

La mise sous plis se déroulera dans la halle de la Sèvre du parc des Expositions de Noron 6, Rue Archimède 79000 NIORT pour le premier tour et dans la salle des fêtes de Chauray située 52, rue Victor 79180 CHAURAY pour le second tour.

### **5.4. - Vérification et réception des fournitures par la personne publique**

Le service des élections de la préfecture, les membres de la commission de propagande, les candidats et leurs mandataires ont accès sans limitation d'aucune sorte et pendant toute la durée des opérations de mise sous plis aux locaux dans lesquels celles-ci sont effectuées afin d'en contrôler la bonne exécution.

Pendant la mise sous plis, le représentant de la préfecture fera refaire immédiatement par les préposés du titulaire du marché les plis incomplets ou erronés (enveloppes ne contenant pas la totalité des documents ou en nombre erronés).

Après distribution aux électeurs des plis électoraux, si des électeurs signalent à la préfecture des plis incomplets ou erronés, la préfecture adressera à nouveau à l'électeur un pli à l'aide des plis surnuméraires confectionnés par l'adjudicataire si ce nouvel envoi peut être pris en charge dans le cadre de la convention postale conclue pour cette élection.

Le service des élections de la préfecture remet au titulaire du marché après chaque tour **une attestation de conformité** du travail effectué. Cette remise sera effectuée après distribution de la totalité des plis par le titulaire du marché postal (soit huit jours après remise à La Poste) afin de vérifier que le nombre de plis non conformes (enveloppes ne contenant pas la totalité des documents ou enveloppes ne contenant pas les bons documents) n'excède pas un nombre anormal soit moins de 1%.

## **ARTICLE 6. - PRIX ET RÈGLEMENT DU MARCHÉ**

### **6.1. - Prix du marché**

#### **6.1.1. - Contenu des prix**

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, objet du présent marché.

#### **6.1.2. - Nature des prix**

Les prix du marché sont unitaires, c'est-à-dire au document à insérer dans l'enveloppe d'expédition (que ce soit un bulletin de vote de format 105 mm\* 148 mm ou une circulaire de format A 3 pliée ou non), fermes et définitifs. Ils sont fixés dans les annexes des actes d'engagement **en Euros hors taxes**.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date prévue pour la remise des offres.

#### **6.1.3.- Montant du marché**

Le montant du marché sera le résultat du produit de la quantité des prestations effectivement commandées et le prix unitaire hors taxes du document à ramasser.

Les volumes approximatifs des prestations à fournir au titre du présent marché sont indiqués à l'article 3 du présent cahier des clauses particulières.

## **6.2. - Règlement du marché**

### **6.2.1. - Règlement des co-traitants et des sous-traitants**

#### **6.2.1.1. - Règlement des co-traitants (groupement)**

Les sommes dues aux co-traitants au titre du marché sont réglées :

- soit, sur un compte unique indiqué à l'acte d'engagement, ce compte étant celui du mandataire,
- soit, sur les comptes respectifs des membres du groupement, mentionnés à l'acte d'engagement (pour le mandataire) et à l'additif à l'acte d'engagement (pour les autres co-traitants) ; les factures des co-traitants sont alors obligatoirement signées par le mandataire avant d'être transmises à la personne publique pour mise en paiement.

#### **6.2.1.2. - Règlement des sous-traitants**

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, le sous-traitant a droit au paiement direct lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 €.

Les sommes à régler au titre des prestations sous-traitées et pour lesquelles le sous-traitant a droit au paiement direct, apparaissent :

- soit, sur les factures du titulaire, qui indiquent le montant à régler directement au sous-traitant (sur la base des prix unitaires indiqués dans l'acte spécial relatif à la sous-traitance),
- soit, sur les factures des sous-traitants, ces factures étant signées par le titulaire avant d'être adressées à la personne publique pour mise en paiement.

### **6.2.2. - Contenu et transmission des factures**

Les factures et les pièces nécessaires au paiement sont envoyées au pouvoir adjudicateur après la mise sous plis de la totalité des enveloppes afférentes à chaque tour.

Les factures sont transmises, en trois exemplaires, à l'adresse suivante :

Préfecture des Deux-Sèvres  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale  
4, rue Du Guesclin  
-B.B. 522 -  
79099 NIORT CEDEX 09

Les factures mentionnent obligatoirement :

- la raison sociale du titulaire ainsi que son numéro de SIRET,
- le numéro et l'objet du marché,
- le numéro de son compte bancaire (tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement) et un RIB
- la date et la référence de la (des) commande(s),
- l'attestation de conformité délivrée par la préfecture,
- le montant des sommes dues par canton HT et TTC,
- le montant total HT de la facture, le montant total de la TVA, le montant total TTC de la facture.

Le montant de la somme à régler est arrêté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Il est notifié au titulaire si la facture a été complétée ou modifiée. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Sont déduites des factures, le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 6.4 du présent CCP, les avances à rembourser ou les réfections imposées.

### **6.2.3. - Délai de règlement des factures**

#### **6.2.3.1. - Délai global de paiement**

Le mode de règlement est le virement avec application des dispositions du décret 2008-407 du 28 avril 2008.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de remise de l'attestation de conformité délivrée par le représentant de la préfecture.

L'ordonnateur peut suspendre ce délai une fois, avant l'ordonnancement, en envoyant au titulaire un courrier lui faisant connaître les raisons (imputables au titulaire) qui s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou compléter.

A compter de la réception de la totalité des justifications demandées, un nouveau délai de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension est ouvert.

#### **6.2.3.2. - Paiement d'intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement imputable à la préfecture est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Cependant, lorsque le dépassement du délai n'est pas causé par la personne publique contractante, ou l'un de ses prestataires, ou par le comptable de l'Etat au sens de l'article 67 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, des intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total TTC de ces factures, après prise en compte des pénalités éventuelles.

### **6.3. - Pénalités pour non-respect des délais d'exécution du bon de commande**

Si le titulaire ne peut exécuter le travail de mise sous plis dans le délai prescrit par le bon de commande, il encourt, sans mise en demeure préalable, la mise en œuvre de la clause pénale complémentaire instituée l'article 1-9 du présent marché.

Ainsi dans cette hypothèse l'adjudicateur en cas d'inexécution totale ou partielle de tout ou partie du marché se réserve le droit de substituer aux frais et risques du titulaire du présent marché un autre prestataire de service.

En outre, si cette substitution emporte un alourdissement des frais supportés par l'adjudicateur sur la location des locaux et du matériel, le coût de distribution postal, ces frais supplémentaires seront supportés par le titulaire du marché.

Ces pénalités seront notifiées au titulaire qui disposera d'un délai de cinq jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

### **6.4. - Cession ou nantissement des créances**

Les documents nécessaires au titulaire afin qu'il puisse céder ou donner en nantissement le montant de la créance correspondant aux prestations du présent marché sont délivrés dans les conditions prévues aux articles 106 et 107 du code des marchés publics.

## **ARTICLE 7. - MODIFICATION DU MARCHÉ PAR ORDRE DE SERVICE OU AVENANT**

Les ordres de service ou les avenants sont établis et notifiés au titulaire dans les conditions fixées à l'article 1.3 précité.

La pouvoir adjudicateur peut décider de supprimer ou d'ajouter des prestations du présent marché. Le marché est alors modifié par ordre de service ou avenant.

Les volumes définitifs ainsi que leurs répartitions pourront être communiqués au titulaire du présent marché par ordre de service.

## **ARTICLE 8. - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Aux dispositions du chapitre 5 du CCAG.FCS s'ajoutent les dispositions particulières.

- en cas de défaillance avérée de l'adjudicataire, la préfète le met en demeure par pli remis en mains propres, de lui indiquer si les opérations de mise sous plis sont en mesure de redémarrer dans les 24 heures ;

- si tel n'est pas le cas, la préfète lui notifie, par pli remis en main propres, qu'il résilie le marché passé pour une question d'intérêt général car la mise sous plis des enveloppes de propagande ne peut être réalisée dans les délais prescrits par le code électoral ;
- le préfet choisit ensuite un autre prestataire. Le cahier des clauses particulières peut préciser que ce nouveau marché est susceptible d'être exécuté aux frais, risques et périls du titulaire défaillant du marché.

## **ARTICLE 9. - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'article 1.10 du présent CCP, relatif aux clauses pénales complémentaires déroge aux articles 28 et 32 du CCAG-FCS.

L'article 5.3.1 du présent CCP, relatif au délai de livraison, déroge à l'article 10.2 du CCAG-FCS.

L'article 6.4 du présent CCP, relatif à l'application des pénalités de retard, déroge à l'article 11 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 10. - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires sur le présent CCP peuvent être obtenus auprès de :

M. Dominique LARONDE  
Chef du Bureau des Élections et de l'Administration Générale  
Tel : 05.49.08.69.10  
Télécopie : 05.49.08.69.02

M. Thierry COUSSEAU Tel : 05.49.08.69.13

Mme Marlène CARRÉ Tel : 05.49.08.69.14

Préfecture des Deux-Sèvres  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale  
4, rue Du Guesclin  
-B.B. 522 -  
79099 NIORT CEDEX 09

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé par le titulaire  
(cachet et signature)

À Niort le, \_\_\_\_\_  
La personne responsable du marché